



R12-2024

Envoyé en préfecture le 16/05/2024
Reçu en préfecture le 16/05/2024
Publié le 14/05/2024
ID : 044-214400129-20240514-2024_171-AR

S'LO



ARRÊTÉ DU MAIRE

Prescrivant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de La Bernerie-en-Retz

Le Maire de la commune de LA BERNERIE-EN-RETZ,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.101-1 et suivants, L.153-36, L.153-37 et L.153-45,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de La Bernerie en Retz, approuvé par délibération du conseil municipal en date du 22 février 2008, révisé par délibération du conseil municipal en date du 26 octobre 2018, et modifié par délibération du 27 janvier 2023,

Considérant que la modification envisagée du plan local d'urbanisme a pour objet de faire évoluer les dispositions réglementaires du document sur des adaptations mineures du règlement et des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et une correction d'erreur matérielle du règlement graphique ;

Considérant que ces points ne relèvent pas d'une procédure de révision du document d'urbanisme ;

Considérant que la modification envisagée entre dans le champ d'application de la procédure de modification simplifiée ;

Considérant que la procédure de modification simplifiée est menée à l'initiative du Maire ;

Considérant que le projet de modification simplifiée doit être notifié aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la procédure de modification simplifiée prévoit une mise à disposition du public pour une durée d'un mois ;

ARRÊTE

Article 1 :

La procédure de modification simplifiée n°1 du PLU de La Bernerie en Retz est engagée.

Article 2

La modification a pour objet de procéder à des adaptations et clarifications des dispositions du règlement, des orientations d'aménagement et de programmation et du règlement graphique, concernant notamment :

- les modalités d'application de la servitude de mixité sociale de la commune dans le règlement et les OAP,
- la modification de dispositions du règlement notamment relatives à l'aspect extérieur des constructions,
- la modification de dispositions mineures de certaines OAP, notamment relatives aux modalités de desserte et de découpage des aménagements,
- la correction d'une erreur matérielle sur le règlement graphique.

Ces évolutions pourront être précisées dans le cadre du déroulement de la procédure de modification simplifiée du PLU.

Article 3

Le dossier de modification simplifiée n°1 sera notifié au Préfet et personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme, avant la mise à disposition du public. Le cas échéant, les avis seront joints au dossier de mise à disposition du public.

**Article 4**

Le dossier de modification simplifiée fera l'objet d'une mise à disposition du public selon les modalités qui seront arrêtées par délibération du Conseil Municipal.

Article 5

A l'issue de la mise à disposition du public, le Maire présentera le bilan au conseil municipal qui en délibérera et adoptera le projet de modification, éventuellement amendé pour tenir compte des observations du public ou des avis des personnes publiques associées, par délibération motivée.

Article 6

Conformément aux dispositions des articles R.153-20 à R.153-22, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois ; mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Une copie du présent arrêté sera adressée à M. le Préfet.

Fait à La Bernerie-en-Retz le 14 mai 2024

Le Maire,

Jacques PRIEUR

